

Politique d'exécution des ordres (R.-U.)

Avril 2022

Politique d'exécution des ordres

Révision : Avril 2022

Introduction

La présente politique d'exécution des ordres (« politique ») fournit des renseignements sur la façon dont BMO Marchés des capitaux Limitée (« BMO CML », « nous », « notre ») & Banque de Montréal, succursale de Londres (« BMO LB », « nous », « notre ») cherche à fournir la meilleure exécution requise par la UK *Markets in Financial Instruments Directive* et le document Conduct of Business Sourcebook (COBS) de la Financial Conduct Authority (FCA) lors de l'exécution des ordres en les ordres relatifs à des instruments financiers MIFID (« Instruments financiers ») pour le compte de clients professionnels (« Clients ») en relation avec:

1. Actions (y compris les actions au comptant) et produits similaires aux actions ;
2. Dérivés de change
3. Dérivés de taux d'intérêt
4. Dérivés sur actions
5. Obligations et instruments financiers du marché monétaire
6. Produits structurés
7. Instruments dérivés sur matières premières

Les clients classés comme contreparties éligibles ne sont pas contractuellement redevables de la meilleure exécution. Notre approche de la meilleure exécution suppose que vous fournirez un consentement exprès préalable pour nous permettre d'exécuter des ordres pertinents en dehors d'un marché réglementé, d'un système de négociation multilatéral ou d'un système de négociation organisé, sauf si vous communiquez expressément le contraire à l'avance par écrit.

Veuillez noter qu'en faisant des affaires avec nous après réception de ce document, nous considérons que vous avez consenti à la politique.

Le terme lieu d'exécution, tel qu'utilisé dans la présente Politique, est destiné à désigner les contreparties avec lesquelles nous pouvons exécuter directement les ordres du Client (telles que la contrepartie d'un dérivé de gré à gré dans le cadre d'une ISDA), ainsi que les bourses et d'autres plateformes de négociation.

BMO CML et BMO LB doivent prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients lors de l'exécution d'ordres (ou de la réception et de la transmission d'ordres) en leur nom, en tenant compte de facteurs d'exécution tels que le prix, la vitesse, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou toute autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre.

Réception et transmission des ordres

BMO CML et BMO LB auront une obligation de meilleure exécution conformément à la présente politique lorsqu'elles recevront un ordre du Client et la transmettront à un tiers pour exécution. BMO CML et/ou BMO LB peuvent choisir de prendre des dispositions pour l'exécution des ordres par l'entremise d'autres entités affiliées du Groupe BMO. BMO CML et BMO LB surveilleront l'efficacité de tels arrangements.

Exécution d'ordres pour le compte de clients.

L'application de la meilleure exécution sera limitée aux cas où BMO CML et/ou BMO LB exécutent des ordres « au nom des clients ».

Conformément au contenu de la présente politique et à la confiance légitime, lorsque nous exécutons une transaction dans un instrument financier en traitant en tant qu'agent, ou dans un accès au marché intermédiaire / capacité de principal sans risque et que vous ne nous avez pas donné d'instructions spécifiques en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'exécution de la transaction, nous supposerons que vous nous accorderez une confiance légitime pour protéger vos intérêts en ce qui concerne les éléments d'une transaction où nous avons une discrétion.

Lorsque nous traitons avec vous à titre principal, par exemple, y compris, mais sans s'y limiter, lorsque nous vous fournissons des prix indicatifs, acceptons un ordre discrétionnaire de votre part ou négocions un prix avec vous,

nous déterminerons si vous vous fiez légitimement à nous en ce qui concerne une transaction en tenant compte des facteurs décrits ci-dessous.

La question de savoir si le Client se fie légitimement ou non à BMO CML et/ou BMO LB sera évaluée en appliquant le test à 4 étapes publié par la Commission européenne, qui implique la prise en compte des facteurs suivants :

1. quelle partie initie la transaction ;
2. les questions relatives aux pratiques du marché et à l'existence d'une convention pour « shop around »
3. les niveaux relatifs de transparence des prix sur un marché ; et
4. les renseignements fournis par BMO CML et/ou BMO LB et toute entente conclue.

Lorsque la prise en compte des facteurs ci-dessus nous amène à conclure que le Client ne se fie pas légitimement à BMO CML et/ou à BMO LB, la meilleure exécution ne s'appliquera pas. Un exemple spécifique de cela pour les actions en espèces pourrait inclure le fait que vous demandiez au bureau européen de négociation de facilitation un prix de risque sur une action.

À l'inverse, dans le cas où le client se fie légitimement à BMO CML et/ou à BMO LB, c'est lorsqu'un client a conclu un swap avec nous et doit le clôturer prématurément, avant la fin de la durée du contrat.

Instructions spécifiques

Lorsque vous nous donnez une instruction spécifique, telle que la précision d'un lieu d'exécution, dans la mesure où nous acceptons et suivons vos instructions, nous aurons satisfait à toutes les exigences de meilleure exécution en ce qui concerne cet aspect de votre ordre. Les éléments restants de l'ordre non couverts par vos instructions spécifiques resteront soumis aux exigences de meilleure exécution. Un exemple pourrait inclure où vous envoyez un ordre d'actions étalonné au prix moyen pondéré en fonction du volume (VWAP) spécifiant la Bourse de Londres comme lieu - les éléments autres que le lieu resteront soumis aux exigences de meilleure exécution.

Meilleure exécution à titre de contrepartiste ; applicabilité aux demandes de cotation (RFQ)

Lorsque BMO CML et/ou BMO LB fournissent des prix indicatifs ou négocient un prix pour négocier sur une base bilatérale avec un client sur demande (c.-à-d. sur la base d'un appel d'offres), l'application de la meilleure exécution dépendra de la nature et des circonstances de la demande et si le client se fie légitimement à BMO CML et/ou BMO LB au moment de l'appel d'offres, selon le test à 4 étapes décrit ci-dessus.

Exécution en dehors du carnet d'ordres d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation

Selon vos souhaits, nous pouvons exécuter tout ou partie de votre ordre en dehors du carnet d'ordre d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation ou d'un système de négociation organisé.

En particulier, nous pouvons former des prix et exécuter des transactions internes en remplissant tout ou partie de votre ordre contre :

- 1) l'intérêt commercial d'un autre client lorsque la loi et la réglementation applicables le permettent ;
- 2) notre propre inventaire ou à nos risques ; et/ou
- 3) un intérêt commercial que nous avons acquis en facilitant l'ordre d'un autre client

Nous pouvons créer de telles transactions manuellement, à la discrétion d'une personne responsable de l'exécution de votre ordre ou automatiquement. Nous pouvons créer de telles transactions sur une base de gré à gré (OTC) ou en notre qualité d'internalisateur systématique (SI). Nous pouvons également exécuter votre ordre auprès d'une autre société d'investissement agissant en tant que SI ou à titre de gré à gré.

Exécutions hors carnet

Lorsque cela est permis, et dans certaines situations, nous pouvons également former des prix et négocier des transactions de la manière décrite ci-dessus, mais soumettre ensuite la transaction aux règles d'une plate-forme de négociation en tant que transaction « hors carnet ». Dans de tels cas, les transactions résultantes seront considérées comme ayant lieu sur cette plate-forme de négociation nonobstant le fait que nous avons formé le prix.

Nous poursuivrons généralement cette ligne de conduite pour permettre aux clients de refléter les ordres dits « Large in Scale » sur un marché réglementé. Nous pouvons également utiliser les services d'autres sociétés d'investissement qui peuvent faire de même.

Applicabilité aux ordres

En l'absence d'instructions spécifiques de votre part, nous prendrons en compte, le cas échéant, les facteurs suivants (« facteurs d'exécution ») lors de l'exécution d'une transaction en votre nom :

1. Cours ;
2. la rapidité d'exécution ;
3. la probabilité d'exécution ;
4. la taille et la nature de l'ordre ;
- 5) les frais annexes ;
6. la probabilité d'un règlement ; et
7. autres aspects de l'ordre

Certains facteurs d'exécution sont plus importants que d'autres. Lorsque nous exécutons un ordre client, par défaut, nous considérons les facteurs d'exécution clés énumérés ci-dessus comme les plus importants. L'importance relative de ces facteurs d'exécution changera en réponse aux instructions fournies ou aux circonstances prévalant sur le marché général ou à des lieux d'exécution spécifiques pendant l'exécution de l'ordre. Par exemple, concernant des instruments financiers illiquides, « la taille et la probabilité d'exécution » auront probablement priorité sur le prix.

Pour déterminer le niveau d'importance que nous attachons aux facteurs d'exécution, nous tenons compte de toutes les instructions spécifiques que vous nous donnerez et des critères suivants :

1. Client
2. Les caractéristiques de la transaction que vous nous avez soumise, y compris les instructions spécifiques
3. Instrument financier pertinent que vous nous avez demandé de traiter
4. Lieux d'exécution (les options qui s'offrent à nous pour exécuter votre ordre)

Pour un client, en général, nous nous attendons à ce que le cours soit le facteur le plus important dans l'exécution de vos transactions, sauf si vous nous avez donné des instructions contraires. Cependant, il peut y avoir des circonstances où, en fonction de la nature de la transaction, d'autres facteurs d'exécution doivent être prioritaires sur le cours.

L'annexe B décrit plus en détail la meilleure façon d'exécuter dans le contexte de chaque produit.

Agrégation et allocation

De temps à autre, BMO CML et/ou BMO LB peuvent agréger un ordre client avec un ou plusieurs ordres d'autres clients et/ou avec une transaction pour son propre compte. L'agrégation ne sera effectuée que s'il est peu probable que l'agrégation fonctionne au détriment de l'un des clients dont l'ordre est agrégé, mais dans certaines circonstances, l'agrégation peut fonctionner au détriment d'un client par rapport à un ordre particulier.

Ordres négociés sur une plate-forme de négociation

Pour chaque instrument financier que nous exécutons pour le compte de nos clients, nous considérons quel est le meilleur endroit pour exécuter l'ordre. Lorsque nous n'avons pas d'accès direct à un lieu ou lorsque nous le jugeons approprié, nous exécuterons les ordres via un courtier tiers ou d'une société affiliée de BMO.

Selon le produit, nous pouvons accéder à l'une des plateformes suivantes lors de l'exécution d'un ordre en votre nom :

- Marché réglementé (« RM ») ;
- Plateforme multilatéral d'échange (« MTF ») ;
- Plateforme de négociation organisée (« OTF ») ;
- Internalisateur systématique
- d'autres sources de liquidité, par exemple des teneurs de marché agissant en tant que fournisseurs de liquidité principaux et électroniques ;
- les courtiers IDB ; et
- BMO Groupe financier BMO non-EEE et d'autres entités exerçant des fonctions similaires.

Dans la mesure où BMO CML et/ou BMO LB ont le pouvoir discrétionnaire de choisir un lieu d'exécution plutôt qu'un autre, le choix du lieu d'exécution sera fait en fonction du lieu (ou des lieux) qui fournit le meilleur résultat global pour le client.

BMO CML et/ou BMO LB peuvent également transmettre votre ordre pour exécution à un autre courtier (qui peut être situé à l'extérieur de l'Espace économique européen et pourrait inclure à la fois des entités affiliées du Groupe BMO et/ou des courtiers tiers). Dans ces cas, nous pouvons à la fois déterminer le lieu d'exécution ultime nous-mêmes sur la base décrite ci-dessus, et nous pouvons informer l'autre courtier en conséquence, ou nous nous assurerons que l'autre courtier ou courtier a des arrangements en place pour nous permettre de nous conformer à nos obligations de meilleure exécution envers vous. Lorsque BMO Marchés des capitaux engage une société affiliée du Groupe BMO ou un courtier tiers pour l'exécution d'ordres, nous surveillerons nos exécutions avec ce courtier pour nous assurer que l'entité est en mesure de fournir une norme d'exécution appropriée sur le marché pertinent.

Pour une liste complète des plateformes et marchés auxquels BMO CML et/ou BMO LB ont accès directement et indirectement, veuillez consulter l'annexe A. Nous sélectionnons les lieux de différentes manières, notamment :

- à long terme : nous choisissons les lieux auxquels nous maintiendrons l'accès, directement ou indirectement par l'entremise de courtiers tiers et/ou d'autres sociétés affiliées du Groupe BMO ; et
- à court terme : nous choisissons parmi les lieux auxquels nous avons un accès indirect / direct, qui est / sont les plus appropriés pour exécuter des ordres individuels ou une partie de ceux-ci.

Les deux sélections seront principalement motivées par les mêmes facteurs d'exécution utilisés pour l'évaluation des ordres individuels, ce qui nous permettra d'obtenir la meilleure exécution pour nos clients sur une base cohérente.

Actions ordinaires nord-américaines

En ce qui concerne certaines actions nord-américaines, il peut n'y avoir qu'un seul lieu d'exécution et dans l'exécution d'une transaction dans de telles circonstances, nous supposerons qu'elle a fourni le meilleur résultat possible à l'égard de ces types d'actions.

Sous réserve d'un examen approprié des facteurs d'exécution et des critères de meilleure exécution, lorsque nous croyons que nous pouvons négocier à l'avantage (ou sans désavantage) d'un client, une société affiliée du Groupe BMO peut être utilisée comme lieu d'exécution.

Lorsqu'une société affiliée du Groupe BMO agit à titre de lieu d'exécution, nous examinerons toutes les sources d'information raisonnablement disponibles, y compris les MTF, les bourses locales, les courtiers et les fournisseurs de données, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution.

Surveillance continue

Nous surveillerons l'efficacité de nos modalités d'exécution et de notre politique d'exécution afin d'identifier et, le cas échéant, de corriger toute lacune. Cette obligation a été intégrée dans notre processus de surveillance et de testing de la supervision de la salle des marchés.

Nous évaluons si les lieux d'exécution que nous accédons nous permettent d'obtenir la meilleure exécution sur une base cohérente ou si nous devons apporter des modifications à nos arrangements d'exécution. Nous

examinerons la présente politique au moins annuellement et en cas de modification important, y compris ses annexes et ses modalités d'exécution des ordres.

Annexe A : Plateformes d'exécution

Actions :

BMO Capital Markets – Londres peut accéder aux marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation et, pour l'Amérique du Nord, systèmes de négociation parallèles (SNP) suivants :

Membre participant:		
London Stock Exchange		
CBOE Europe MTF		
Autres plateformes / courtiers:		
BGC Partners L.P.	ICAP Securities Limited	Square Global Limited
Tradition (UK) Limited	Tullett Prebon (Securities) Limited	Louis Capital Markets UK, LLP
Barclays	Goldman Sachs	Instinet Limited
VIRTU Financial Inc.	Investec Bank	Singer Capital Markets
Peel Hunt LLP		

BMO CML a accès aux sociétés affiliées suivantes du Groupe BMO et peut transférer des ordres auprès de ceux-ci:

<i>BMO Nesbitt Burns Incorporated: Actions au Canada</i>
<i>BMO Capital Markets Corporation: Actions aux états - unis</i>
<i>Clearpool Execution Services LLC: Actions aux états - unis</i>

Produits de taux :

BMO Capital Markets – Londres peut accéder aux plateformes et courtiers suivants :

BMO LB peut accéder aux plateformes suivantes en tant que membre direct:

CME BrokerTec	Bloomberg FIT	TradeWeb Europe Limited
Tradition (UK) Limited	TFS-ICAP Limited	MarketAxess Limited
TFS-ICAP Ltd. – Volbroker	BGC Partners L.P.	I-Swap Euro Limited (MTF)
ICAP Global Derivatives Limited (MTF)	ICAP Energy Limited, ICAP Securities Limited	ICAP EU OTF
iSwap Euro BV MTF	Tullett Prebon Europe Limited	Tullett Prebon (Securities) Limited
PVM Futures	Forte Securities Limited	Kyte Broking Limited OTF
Market Securities (France) SA	State Street Global Markets International Limited	NEX SEF/MTF
Square Global Limited	360 Treasury Systems AG	Tullett Prebon EU MTF
Tullett Prebon EU OTF	WCLK Limited	GFI Brokers Limited
GFI Securities Limited	Aurel BGC SAS	Archr
LXM	RPM Trading	Gottex Brokers
Refinitiv		

BMO LB a accès aux sociétés affiliées suivantes du Groupe BMO et peut transférer des ordres auprès de ceux-ci :

BMO Nesbitt Burns Incorporated: Instruments financiers au Canada

BMO Capital Markets Corporation: Instruments financiers aux états - unis

Annexe B : Meilleure exécution par produit

Façon dont la meilleure exécution s'applique dans le contexte de chaque produit :

Catégorie d'actif	Ordre de priorité des facteurs	Applicabilité de la meilleure exécution
Dérivés de change	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours; 2. Probabilité d'exécution; 3. Rapidité d'exécution; 4. frais annexes; 5. taille et nature de l'ordre; 6. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas
Dérivés de taux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours; 2. Probabilité d'exécution; 3. Rapidité d'exécution; 4. frais annexes; 5. taille et nature de l'ordre; 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours; 2. Rapidité d'exécution; 3. Probabilité d'exécution; 4. taille et nature de l'ordre; 5. frais annexes; 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres; 	Lorsque BMO Capital Markets – Londres exécute les ordres en tant que agent, nous avons une obligation de meilleure exécution envers les clients
Dérivés sur actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours; 2. Rapidité d'exécution; 3. Probabilité d'exécution; 4. taille et nature de l'ordre; 5. frais annexes; 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres; 	Lorsque BMO Capital Markets – Londres exécute les ordres en tant que agent, nous avons une obligation de meilleure exécution envers les clients.

Obligations et instruments du marché monétaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours 2. Rapidité d'exécution; 3. Probabilité d'exécution; 4. taille et nature de l'ordre; 5. frais annexes; 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres; 	Lorsque BMO Capital Markets – Londres exécute les ordres en tant que agent, nous avons une obligation de meilleure exécution envers les clients
Produits structurés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours; 2. Probabilité d'exécution; 3. Rapidité d'exécution; 4. frais annexes; 5. taille et nature de l'ordre; 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres; 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas
Dérivés sur commodités	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours; 2. Probabilité d'exécution; 3. Rapidité d'exécution; 4. frais annexes; 5. taille et nature de l'ordre; 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres; 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas

Annexe C : Facteurs d'exécution

Principaux facteurs d'exécution

Cours : Prix de l'opération à l'exclusion des frais d'exécution facturés par BMO CML ou BMO LB. Le cours est habituellement le facteur le plus important, suivi de la taille de l'ordre, de la probabilité d'exécution et de la rapidité d'exécution.

Probabilité d'exécution et taille : Probabilité que nous puissions exécuter votre ordre en totalité ou une partie importante de celui-ci. La taille et la probabilité d'exécution sont corrélées négativement et sont liées au concept de liquidité de l'instrument. Plus un instrument est considéré comme liquide, plus il sera facile d'exécuter un ordre et, toutes choses égales par ailleurs, la taille.

La taille et la probabilité d'exécution auront davantage d'importance dans les situations où l'accès à la liquidité inhérente à l'instrument pertinent est limitée d'une façon quelconque, par exemple si le titre lui-même est illiquide ou si l'ordre a un cours limité qui n'est pas négociable.

Rapidité d'exécution : BMO Capital Markets – Londres définit ce facteur comme la vitesse à laquelle elle peut mener à bien l'exécution d'un ordre. Lorsque les instructions relatives à l'ordre ne mentionnent pas la rapidité (ou le taux de participation), nous exécuterons l'ordre à la vitesse qui, selon nous, respecte l'équilibre entre l'impact sur le marché et l'exécution de l'ordre en temps opportun de façon à réduire le risque d'exécution.

Autres facteurs d'exécution

Probabilité de règlement : Nous nous attendons à ce que les opérations que nous exécutons en votre nom soient réglées en temps opportun. En général, sur les marchés des titres de capitaux propres, la probabilité de règlement n'est pas un facteur significatif lorsque les ordres sont exécutés sur des marchés réglementés, des systèmes de négociation organisés et des systèmes multilatéraux de négociation, en raison de la participation d'une contrepartie centrale.

Cependant, si nous nous rendons compte qu'une stratégie d'exécution particulière pourrait compromettre la probabilité de règlement, nous ne recourons peut-être pas à cette stratégie même si elle permet d'obtenir un

meilleur cours. La probabilité de règlement aura également plus d'importance dans les cas où les ordres sont exécutés par l'intermédiaire d'internalisateurs systématiques ou d'autres systèmes hors cote.

Coûts : Si vous avez conclu avec nous une entente commerciale en vertu de laquelle ces coûts influent sur les frais que nous-mêmes vous facturons, nous conviendrons avec vous d'une façon appropriée d'intégrer les coûts dans notre stratégie d'exécution. Nous ne structurerons ou ne facturerons pas les commissions d'une façon qui créerait une discrimination injuste entre les plateformes d'exécution.